

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 136) et les Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 137.1).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70407

Décisions CAS-190280, CAS-190281, CAS-190282, 28 février 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-190280, CAS-190281 et CAS-190282 du 28 février 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, quant aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	340 \$	Régime BC	272 \$	Régime CC	204 \$	Régime DC	136 \$
Régime AE	356 \$	Régime BE	285 \$	Régime CE	214 \$	Régime DE	142 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	305 \$	Régime BG	244 \$	Régime CG	183 \$	Régime DG	122 \$
Régime AJ	85 \$	Régime BJ	68 \$	Régime CJ	51 \$	Régime DJ	34 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	260 \$	Régime BM	208 \$	Régime CM	156 \$	Régime DM	104 \$
Régime AN	362 \$	Régime BN	289 \$	Régime CN	217 \$	Régime DN	144 \$
Régime AO	322 \$	Régime BO	257 \$	Régime CO	193 \$	Régime DO	128 \$
Régime AP	300 \$	Régime BP	240 \$	Régime CP	180 \$	Régime DP	120 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	88 \$	Régime BS	70 \$	Régime CS	53 \$	Régime DS	35 \$
Régime AT	397 \$	Régime BT	317 \$	Régime CT	238 \$	Régime DT	158 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	328 \$	Régime BC	262 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	250 \$	Régime BM	200 \$	Régime CM	150 \$	Régime DM	100 \$
Régime AN	347 \$	Régime BN	278 \$	Régime CN	208 \$	Régime DN	139 \$
Régime AO	308 \$	Régime BO	246 \$	Régime CO	184 \$	Régime DO	123 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	136 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	81 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	366 \$	Régime BT	293 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	146 \$

».

2. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a.28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2018
À FÉVRIER 2019**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,081 \$	0,081 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,087 \$	0,087 \$
Charpentiers-menuisiers	0,056 \$	0,056 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,040 \$	0,040 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,017 \$	0,017 \$
Occupations	0,070 \$	0,070 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,093 \$	0,093 \$
Poseurs de revêtements souples	0,056 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,032 \$
Tuyauteurs	0,037 \$	0,037 \$

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2019 À AOÛT 2019**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,016 \$	0,016 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,099 \$	0,099 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,053 \$	0,053 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,036 \$	0,036 \$
Occupations	0,089 \$	0,089 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,105 \$	0,105 \$
Poseurs de revêtements souples	0,068 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,039 \$
Tuyauteurs	0,078 \$	0,078 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

3. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2019 AU 30 JUIN 2019

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 417,43 \$	127,57 \$	1 545,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	958,72 \$	86,28 \$	1 045,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	472,48 \$	42,52 \$	515,00 \$
Z	931,19 \$	83,81 \$	1 015,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 422,02 \$	127,98 \$	1 550,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	977,06 \$	87,94 \$	1 065,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70410